Département de Haute-Garonne

COMMUNE DE LAGRÂCE-DIEU

ELABORATION DU PLU

5.1 - Document graphique

URBANISTE ET CRÉATEUR D'ESPACES
Stephane LACHAUD | step_lac@hotmail.fr
06.61.46.15.25
9 Place Lalaque 82000 MONTAUBAN

Publication le :

Approbation le :

Echelle: 1/5000

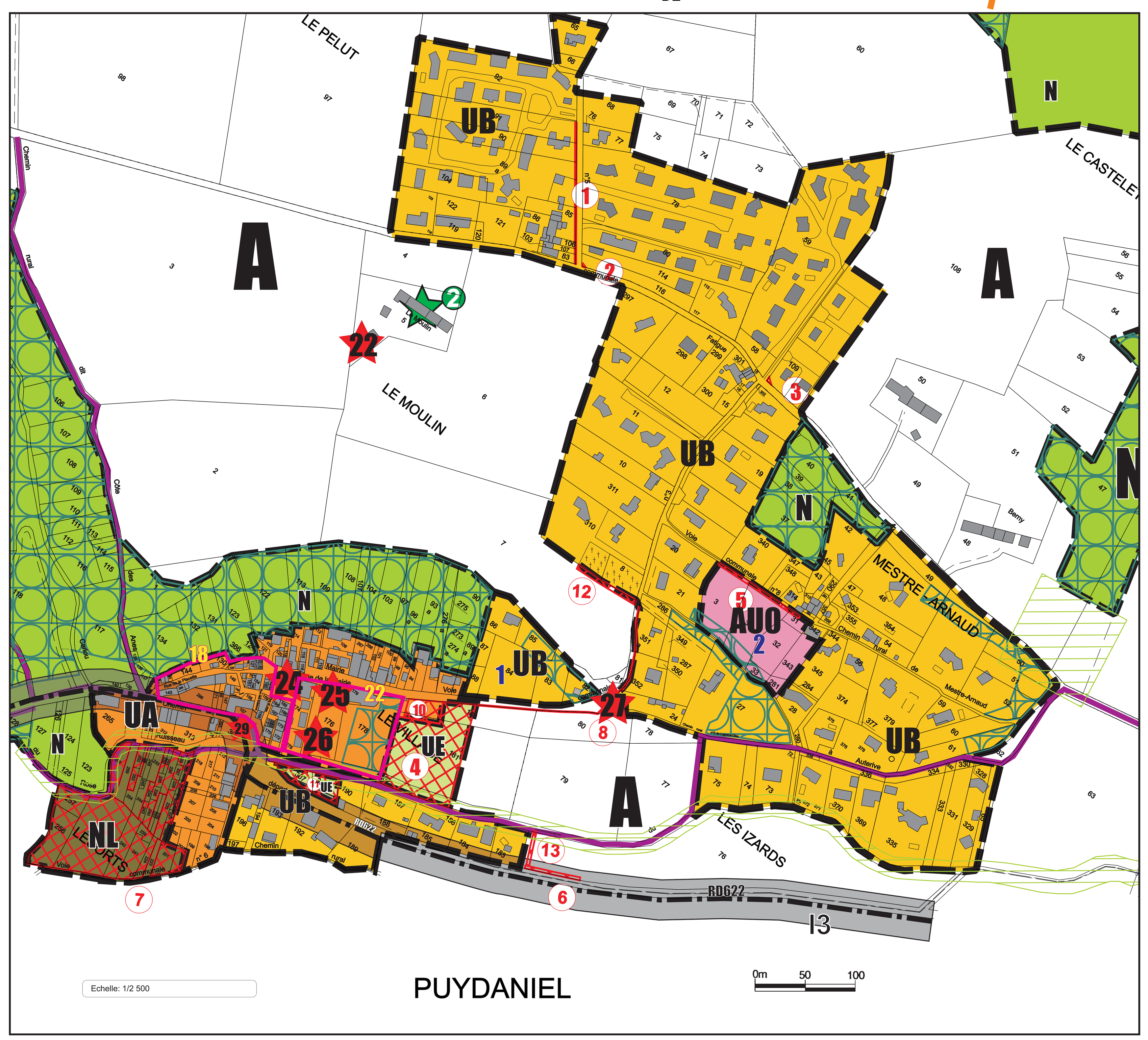

Eléments informatifs :

Règle de distance à respecter et de réciprocité avec les installations d'élevage

100m — Elevage soumis au régime des Installations Classées (IC)

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	cheminement piéton	140 m de longueur par 1,5 m de largeur soit 210 m²	commune
2	aménagement du carrefour	10 m²	commune
3	aménagement du carrefour	10 m²	commune
4	équipements collectifs	5100 m²	commune
5	élargissement de la voie communale n°8	96 m de longueur par 2 m de largeur soit 192 m²	commune
6	aménagement de l'entrée du village	60 m de longueur par 2 m de largeur soit 120 m²	commune
7	équipements collectifs et de loisirs	6500 m²	commune
8	liaison piétonne	212 m de longueur par 1,5 m de largeur soit 318 m²	commune
9	liaison piétonne	160 m de longueur par 2 m de largeur soit 320 m²	commune
10	logements sociaux	750 m²	commune
11	aire de stationnement	1100 m²	commune
12	Aménagement d'un accès au nouveau cimetière	65 m de longueur par 5 m de largeur soit 325 m²	commune
13	Création d'une voie	40 m de longueur par 5 m de largeur soit 200 m²	commune
14	Création d'un accès pour la défense incendie	130 m de longueur par 3 m de largeur soit 390 m²	commune
	Total des surfaces réservées	**15 545 m²**	

Zones Urbaines

UA — Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Noyau urbain historique et dense de la commune, composé majoritairement de constructions anciennes. Cette zone équipée est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat, d'équipements publics et de commerces-services. Le secteur est concerné par le risque inondation.

UB — Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Hameaux et extensions urbaines diffuses. Cette zone équipée est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat et les activités qui sont compatibles.

UE — Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone équipée est vouée à accueillir des édifices à vocation d 'équipements publics.

Zones A Urbaniser

AUO — Secteur de la commune destiné à l 'urbanisation insuffisamment équipé, qui sera ouvert lors d'un renforcement des équipements et d'une modification ou une révision du PLU.

Zones Agricoles

A — Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Toutes les occupations des sols incompatibles avec l'agriculture sont interdites. Le secteur est concerné par le risque inondation.

Zones Naturelles

N — **Zone Naturelle et forestière**
Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

NL — **Zone Naturelle de Loisirs**
Secteurs de la commune situés au sein des zones naturelles, et dédiées aux activités de loisirs

2 — Numéro de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante

Zone inondable définie par la Carte Informative des Zones Inondables affinée (CIZI affinée)

Zone inondable définie par la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI)

Emplacement réservé

1 — Numéro de l'emplacement réservé

Espace Boisé Classé

Trame verte et bleue à protéger ou restaurer au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.

Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du CU
Eléments de paysage, bâti ou non, à protéger, pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Des prescriptions de nature à assurer leur protection sont définies dans les dispositions réglementaires du PLU.

Bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L123-1-5 II 6° du CU
Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Tracé des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer et identifié au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du CU
Les aménagements ne doivent pas remettre en cause leur continuité.

2 — Sites archéologiques (se reporter à l'annexe 9.2)

I3 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
Largeur de la bande de servitude non aedificandi de 4 à 6 mètres

I4 — Servitudes relatives à l 'établissement des canalisations électriques